

**251. Solidarité des époux pour des dettes contractées hors mariage**  
**1673 septembre 10 a. s. Neuchâtel**

*Quand un mari et une femme sont unis par un mariage en communion de biens, on ne peut pas agir sur les biens du mari pour éteindre des dettes contractées par l'épouse hors de leur mariage.*

Sçavoir si le mary & la femme estants en communion de biens, si l'on peut agir sur les biens du mary pour les debtes de sa femme qui ne sont esté créées constant leur mariage. 5

Sur la requeste du sieur maistre bourgeois Josué Varnod, adressée à monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchastel, tendante aux fins d'avoir le point de coutume suivant. 10

Assavoir, sy le mary & la femme estans en communion de biens & mariez à la coutume de Neufchastel, sy l'on peut agir sur les biens du mary pour les debtes de sa femme, lesquelles n'ont point esté créées constant leur mariage.

Mesdits sieurs du Conseil, ayants eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration, suivant la coutume usitée en la souveraineté de Neufchastel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present la coutume estre telle. 15

Assavoir, quand un mary & une femme sont en communion de biens & conjoints par ensemble au saint estat de mariage suivant les bons us & coutumes de la souveraineté dudit Neufchastel, on ne peut aucunement agir sur les biens du mary pour se payer des debtes que la femme aura faites & créées hors de leur mariage. 20

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté le X<sup>m</sup> de septembre 1673 [10.09.1673] & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en ceste forme, sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchastel & signature de ma main. 25

Copie extraite sur celle qu'en avoit faite sur l'original feu monsieur le secretaire de ville Maurice Tribolet, par moy.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

**Original** : AVN B 101.14.001, fol. 509r ; Papier, 23.5 × 33 cm.